



**ARRETE N° 6.1.2022/33**

**Portant réglementation réservant un espace à l'affichage d'opinion**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

**VU** l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

**VU** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**ARTICLE 2 :** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, le nettoyage de ces derniers se feront deux fois par mois par les services technique de la commune.

**ARTICLE 4 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**ARTICLE 6** : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète ou Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services par intérim de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du poste de police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 23 Février 2022  
Le Maire  
Christian ORTEGA

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.



## AR Préfecture

### portant réglementation réservant un espace à l'affichage d'opinion

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20220223-6\_1\_2022\_33-AR

Numéro d'acte : 6\_1\_2022\_33

Date de décision : 23/02/2022

Nature : ARRETES\_REGLEMENTAIRES

Code matière : 6-1-0-0-0 (Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale)

Fichier acte : 6.1.2022-33 réglementation panneaux - affichage opinion.pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Christine MARUNCEAC

---

Date d'envoi de l'acte : 23/02/2022 13:53:27

Date de réception de l'AR : 23/02/2022 13:53:45